

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 7 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux chèques-formation", a donné le 8 juillet 1998 l'avis suivant :

Suivant le délégué du ministre, le fondement légal du projet se trouverait dans l'article 7, § 1er, c, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que dans les articles 1er et 23 du décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi.

L'article 7, § 1er, c, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité dispose comme suit :

L'Office national de l'emploi a pour mission :

- "c) de promouvoir et organiser la formation professionnelle accélérée des adultes soit en créant des centres propres soit en subsidiant des centres dotés de la personnalité civile et agréées pour la même fin."

Dans le projet d'arrêté, il n'est question ni de formation professionnelle accélérée et encore moins d'organiser une formation professionnelle par des centres propres ou par des centres dotés de la personnalité civile. La commission d'agrément créée par l'article 5 du projet est seulement chargée de donner des avis sur l'octroi, le renouvellement ou le retrait d'agrément à des opérateurs de formation.

L'article 1er du décret précité se borne à renvoyer à certaines des missions énumérées dans l'article 7 de l'arrêté-loi précité.

Quant à l'article 23 du décret du 16 décembre 1988 précité, il prévoit que l'Office régional de l'emploi

.../...

bénéficie de subventions pour l'exercice de missions définies dans l'article 2.

Aucune de ces trois dispositions ne donne au Gouvernement de la Région wallonne le pouvoir de créer des chèques-formation grâce auxquels les employeurs pourraient obtenir une aide en vue de la formation professionnelle de leur personnel.

Le projet d'arrêté est, dès lors, dépourvu de tout fondement légal adéquat.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par M. D. BATSELE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS